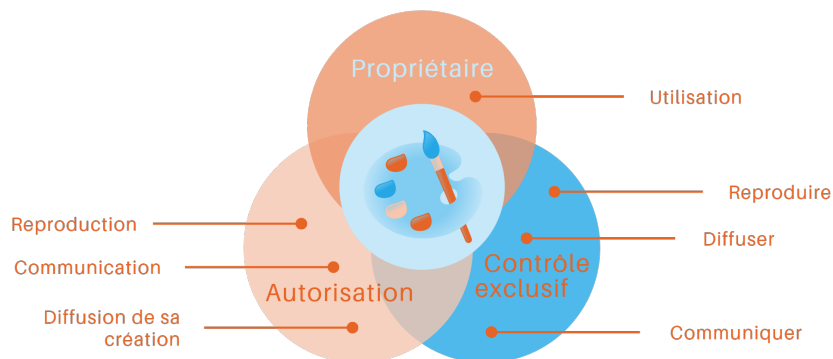


LE COEUR DU SUJET

1. Les droits d'auteur

KESAKO ?

Le droit d'auteur est une branche de la propriété intellectuelle qui a pour objectif de protéger les créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques originales tel qu'un livre, un logiciel, une peinture ou encore une chanson.



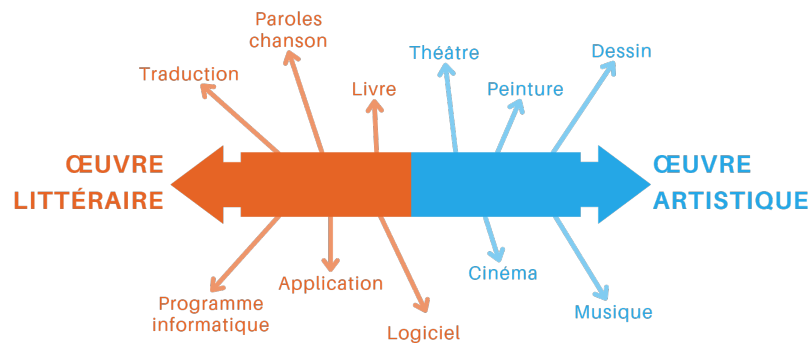
Concrètement, le propriétaire de ces droits d'auteur a un contrôle exclusif sur l'utilisation de ces œuvres et il est le seul à pouvoir reproduire, communiquer, diffuser ou autoriser la reproduction, la communication ou la diffusion de sa création.

QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ?

Notion

La notion « d'œuvre littéraire et artistique », contrairement à ce qu'on pourrait croire,

est une notion très large et qui ne concerne pas le contenu des œuvres, mais leur **mise en forme**.



En effet, pour qu'une œuvre soit considérée comme littéraire, celle-ci doit simplement être exprimée en mots. Cette extériorisation littéraire peut se faire de manière écrite ou orale et elle peut prendre la forme de phrases ou de quelques mots.



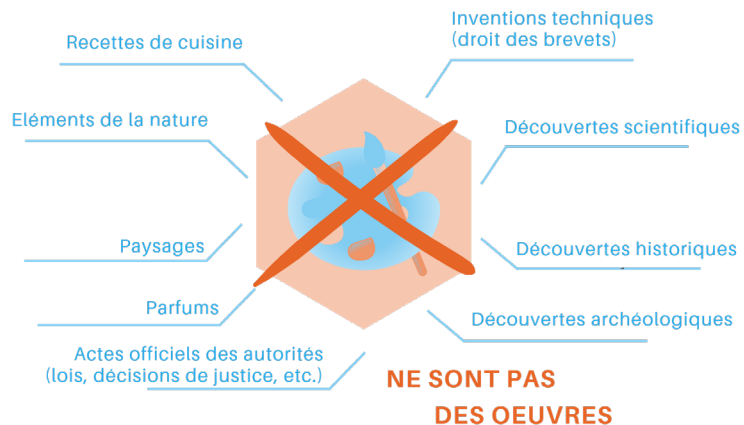
La traduction d'un livre ou même les programmes informatiques (via les lignes de codes) sont des œuvres littéraires protégées par le droit d'auteur.

L'œuvre qui est exprimée d'une manière artistique que ce soit au cinéma, sur une peinture, dans une chanson, au théâtre, dans un dessin, etc. est, en droit d'auteur, une œuvre artistique.

Il est assez simple de constater qu'une même œuvre peut être considérée à la fois comme une œuvre littéraire et artistique. À titre d'exemple, les paroles d'une chanson sont une œuvre littéraire et la musique de cette même chanson est une œuvre artistique.

Exclusion

Malgré une définition large, toute production n'est pas nécessairement une œuvre littéraire et artistique. Les éléments suivants ont été exclus totalement ou partiellement de la notion d'œuvre littéraire et artistique :



La notion d'œuvre fera toujours l'objet d'évolution avec le temps. L'œuvre littéraire et artistique exposée ci-dessus, ne sera pas l'œuvre littéraire et artistique de demain !

2. Prérogatives de l'auteur sur son œuvre ?

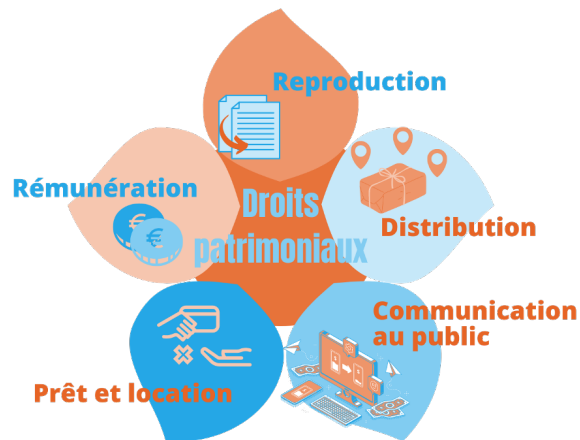
Les droits patrimoniaux sont les droits de l'auteur d'exploiter et de contrôler l'exploitation de son œuvre.

Les droits moraux sont les droits inaliénables qui permettent de protéger la personnalité de l'auteur présente dans l'œuvre.



DROITS PATRIMONIAUX

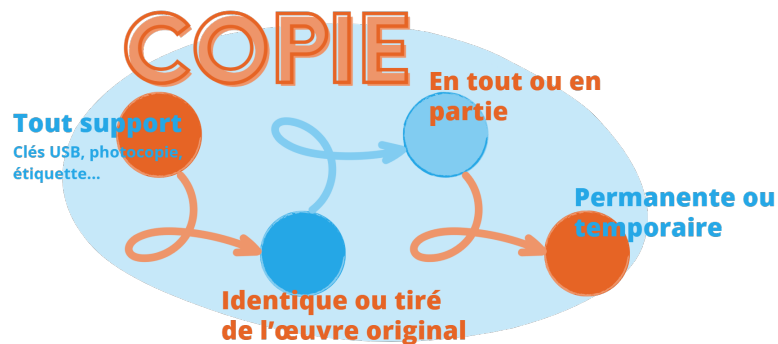
Les droits patrimoniaux recouvre essentiellement les prérogatives suivantes :

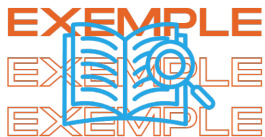


1. Droit de reproduction

Le droit à la reproduction peut être défini comme le droit que possède l'auteur ou que confère l'auteur à un tiers, lorsqu'il donne son consentement, à ce que son œuvre soit communiquée sur une forme matériel et puisse faire l'objet d'une copie.

Il s'agit d'une notion large :





Un livre adapté en film ou traduit dans une autre langue est une reproduction d'une œuvre.

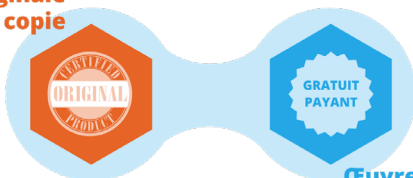
Une sculpture qui est reprise sur une étiquette de bière, l'est également.

2. Droit de distribution

Le droit de distribution est le droit d'un auteur ou conféré par l'auteur à un tiers (via son consentement), de vendre ou d'effectuer toutes les opérations préparatoires ou en lien avec la vente d'une œuvre (ex : publicité, livraison, etc.).

Ce droit s'applique aussi bien à une :

**Œuvre originale
& copie**



**Œuvre vendue à titre
gratuit ou onéreux**

Ce droit renferme également le droit d'autoriser ou non, pour l'auteur, que son œuvre soit importée.

Ce droit de distribution est limité. En effet, l'auteur n'aura aucun mot à dire sur une éventuelle revente de l'œuvre ou copie que vous avez achetée et pour laquelle l'auteur avait marqué son accord.



Une personne achète un livre en boutique, et peut le revendre en seconde main ou le donner à n'importe qui sans demander l'autorisation de l'auteur du livre.

3. Droit de communication au public

La communication au public couvre le droit que possède l'auteur ou qu'accorde l'auteur afin de rendre son œuvre perceptible par l'audition et la vue pour un grand nombre de personnes.

Cette communication peut se faire quels que soit les moyens ou la technique utilisée (via internet, la radio, la télévision, le théâtre, la lecture publique en librairie, etc.)

4. Droit de prêt et de location

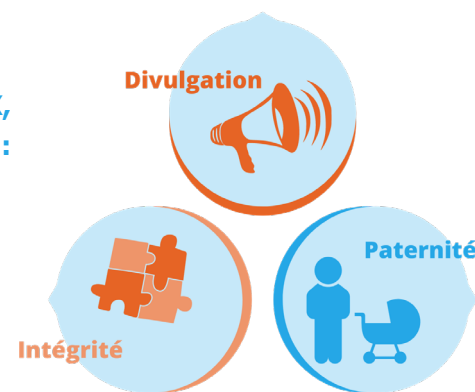
Ce droit accordé à l'auteur ou à toute personne autorisée par l'auteur à mettre des exemplaires de l'œuvre en prêt ou en location.

Il est important de noter que ces droits ne sont pas absolus et peuvent être limités par certaines exceptions, comme le droit de citation ou de copie privée.

5. Droit de rémunération

En échange de l'accord donné par l'auteur pour reproduire, diffuser, communiquer ou prêter l'œuvre à une personne, l'auteur peut modeler son accord et peut notamment exiger une rémunération.

LES DROITS MORAUX, QUANT À EUX, VISENT :



1. Droit de divulgation

Le droit de divulgation est le droit offert à l'auteur de décider ou non de divulguer son œuvre au public.

Une fois l'œuvre divulguée, ce droit conféré à l'auteur s'éteint, l'œuvre ayant été rendue publique. Il n'y a pas de possibilité de revenir en arrière afin que cette œuvre ne soit pas divulguée.

Il est également possible de moduler, dans les contrats, ce droit de divulgation afin de prévoir quand, où, et dans quelles circonstances l'œuvre sera divulguée dans le futur.

Toutefois, il n'est pas autorisé de prévoir que l'œuvre ne sera jamais divulguée, car après le décès de l'auteur, les héritiers de celui-ci ont toujours la possibilité de divulguer l'œuvre.



Si un auteur remet le manuscrit d'un livre à un éditeur afin de lui demander son avis sur cette œuvre, l'éditeur ne peut pas publier ce livre sans l'autorisation de l'auteur.

2. Droit de paternité

Le droit de paternité est le droit pour un auteur d'être reconnu ou non comme l'auteur de l'œuvre. En effet, l'auteur peut demander que son nom ou un pseudonyme soit mentionné ou associé à l'œuvre, ou que l'œuvre reste anonyme.

La mention d'un nom sur l'œuvre offre une présomption pour cette personne qu'elle est bien l'auteur de celle-ci.

2. Droit au respect de l'œuvre (droit à l'intégrité)

Le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de refuser toute modification ou atteinte à son œuvre.

Ce droit a une portée large : il permet à l'auteur de refuser que son œuvre soit recadrée, ou encore qu'une partie de l'œuvre soit supprimée. Et ce, même si ces modifications ne créent aucun préjudice à l'auteur.

Il est également possible pour l'auteur d'autoriser dans une convention que des modifications puissent être faites à l'œuvre. Cependant, des modifications, même autorisées par l'auteur, ne pourront à aucun moment protéger le préjudice à la réputation et à l'honneur de l'auteur ainsi que l'intégrité de l'œuvre.

3. QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

En droit de la propriété intellectuelle, une œuvre protégée par le droit d'auteur doit remplir certaines conditions.



ACTIVITÉ CRÉATIVE

Pour protéger l'œuvre, l'auteur doit exercer une activité créative sur celle-ci. L'œuvre doit être une création de l'esprit humain et non pas due au hasard.

Une activité créative ne veut pas dire qu'aucune machine ne puisse intervenir dans le processus de création. En effet, la jurisprudence accepte que les œuvres créées par l'intermédiaire d'un appareil photo, ordinateur, ou encore logiciel, soit protégée par le droit d'auteur.